

Délibération n°B-2022-43
Autorisation à donner au président à demander réparation
dans le cadre d'une incivilité à Vesoul le 26 avril 2022

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 21 septembre 2022

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 26 avril 2022 en fin de journée, les sapeurs-pompiers du CIP de VESOUL sont engagés sur la commune de VESOUL, place du Palais, pour une tentative de suicide.

A leur arrivée sur les lieux, les secours constatent la présence d'un homme assis sur la voie publique et entouré de quatre agents de police. L'individu est alors relativement calme. La présence de la police s'explique par le comportement de l'homme qui, plus tôt dans la journée, a brisé la vitre d'un accueil de jour et s'est enfui en emportant avec lui un morceau de verre et en tenant des propos suicidaires.

La police quitte les lieux. Les secours doivent alors transporter l'individu au centre hospitalier de VESOUL. A ce moment-là, la victime se montre récalcitrante et doit être maîtrisée. Le conducteur du VSAV est appelé en renfort dans la cabine du VSAS : l'individu le mord à l'avant-bras alors qu'il tente de le contenir, et lui crache au visage.

La police revient sur les lieux, l'individu est maîtrisé et le transport se fait. Une fois au centre hospitalier de VESOUL, le conducteur du VSAV subit un dépistage HIV et hépatite. Il est également examiné par un médecin qui détermine une incapacité totale de travail d'un jour.

Pour ces faits, le sapeur-pompier victime a déposé plainte à titre personnel. Pour autant, il ne souhaite pas en l'état demander le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le lieutenant-colonel LAPREVOTE-TARNAUD a quant à lui déposé plainte au nom du SDIS le 04 mai 2022 pour des faits de violence sur personne chargée d'une mission de service public.

La procédure est enregistrée sous le numéro 2022/001041.

Bien que les suites données par le parquet ne soient pas encore connues, il convient d'anticiper la tenue d'une audience devant le juge judiciaire.

Considérant la capacité à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir dans le cadre de la procédure n°2022/001041 l'autoriser à demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et l'autoriser à fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Il est demandé, par ailleurs, aux membres du bureau de bien vouloir autoriser également le président du conseil d'administration à accorder la protection fonctionnelle sur demande écrite de l'agent s'il venait à la solliciter.

Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, à **l'unanimité**, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure n°2022/001041,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- Accorder la protection fonctionnelle sur demande écrite de l'agent s'il venait à la solliciter.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221018-B-2022-43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Yves KRATTINGER